

**CONCESSION AVEC TRAVAUX EN MATIERE DE TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2020-2027**

AVENANT N° 7

Entre

Bordeaux Métropole, dûment représentée par sa présidente, Madame Christine Bost agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain n° en date du 5 décembre 2025, ci-après dénommée « La Collectivité »,

Et

La société Valbom au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est situé rue Louis Blériot, 33130 Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 852 193 374, représentée par Monsieur Christophe ARAN, Directeur Général de ladite société, dûment habilité, et agissant en tant que Délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de Bordeaux Métropole, ci-après dénommée « Le Délégataire »,

EXPOSE

Par délibération n°2019-476 en date du 12 juillet 2019, la Collectivité a délégué le service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à la société Soval, à laquelle la société dédiée provisoirement dénommée IF42 s'est substituée conformément à l'acte de substitution signé en date du 1^{er} août 2019.

Par courrier en date du 5 septembre 2019, la décision d'affermissement de l'option « Bref seuil bas » a été notifiée à la société dédiée.

Par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2019, la dénomination sociale de la société dédiée a été modifiée, IF42 a été renommée VALBOM.

Par avenant n°1, approuvé par délibération n°2020-57 en date du 24 janvier 2020, et notifié le 14 février 2020, l'annexe 35.2 du contrat de concession portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés, relative à la convention de vente de chaleur du réseau Saint Jean Belcier et à son projet d'avenant n°1, a été modifiée. Le changement de dénomination sociale de la société dédiée a été acté.

Par avenant n°2, approuvé par délibération n°2021-723 en date du 25 novembre 2021, et notifié le 8 décembre 2021, l'annexe 35.1 du contrat de concession, relative à la convention tripartite de vente de chaleur, a fait l'objet de modifications non substantielles par le biais d'un avenant n°1 à ladite convention afin de procéder, entre autres, à diverses adaptations techniques. De plus, l'annexe 35.3 du contrat de concession, relative à la convention tripartite de vente de vapeur à la station d'épuration Clos de Hilde, a été adaptée afin de mettre à jour les obligations des parties et validée. Également, diverses modifications, non substantielles, ont été appliquées au contrat de concession afin de clarifier des clauses identifiées comme mal adaptées après plusieurs mois d'exécution du contrat. In fine, les parties ont acté d'une clause de revoyure pour la précision des suites à donner à la découverte d'une zone humide et de terres polluées sur le terrain d'assiette du centre de tri de Bègles qui entraînent des études et travaux supplémentaires et des retards, qui n'étaient pas prévisibles à la conclusion du contrat de concession.

Par avenant n°3, approuvé par délibération n°2022-146 en date du 25 mars 2022, et notifié le 06 mai 2022, l'annexe 18.15 a été créée et quelques mises à jour ont été opérées sur le contrat et ses annexes afin de tenir compte des travaux induits par la présence d'une zone humide et de terres polluées sur le terrain d'extension du centre de tri de Bègles. De plus, une clause de revoyure, relative à la modification éventuelle du programme technique du délégataire au sujet de la réalisation d'une cimaise sur le site de Cenon, a été élaborée. Également, des modifications ont été effectuées s'agissant des annexes 48 et 49 dans le respect de l'article R3135-8 du code de la commande publique. In fine, il a été acté du désistement de VALBOM de son recours engagé le 28 décembre 2020 devant le tribunal administratif de Bordeaux (affaire n°2006084-1).

Par avenant n°4, approuvé par délibération n°2022-406 en date du 7 juillet 2022, et notifié le 22 juillet 2022, l'article 21.2 du contrat Respect des principes de la République conformément à la loi n°2021-1109 a été inséré au contrat, l'annexe 18.16 Contrôle video déchets UVE a été créée, l'annexe 28 Politique maintenance a été modifiée, la renonciation du recours n°2202655 à l'encontre des titres émis ou à tout recours à venir relatif aux redevances en tant qu'il porterait sur l'application du plafond de 2,5% a été actée, l'évolution du montant de l'enveloppe de financement réservée auprès de la Société Générale et de la période de disponibilité de ce financement a fait l'objet d'une information, et les articles 42.9.2 et 49.9.2 ont été modifiés pour intégrer un système de plafonnement des redevances d'utilisation.

Par avenant n°5, approuvé par délibération n°2023-37 en date du 27 janvier 2023, l'annexe

38.3 portant sur la protection des données personnelles a été créée afin de répartir la responsabilité de traitement des données à caractère personnel entre le déléataire et le délégué, notamment pour les données à caractère personnel issues de l'exploitation des caméras de surveillance sur les sites concernés par le contrat, et un projet de ravalement et de mise en peinture des façades de l'Unité de valorisation énergétique de Cenon s'est substitué au projet de réalisation d'un ouvrage côté rocade de cette même usine.

Par protocole d'accord valant aussi avenant n°6, approuvé par délibération n° 2023-288 en date du 30 juin 2023, il a été pris acte de l'accord intervenu entre la Collectivité et le Déléataire et portant sur les pénalités encourues par ce dernier en cas de non-respect des dates et/ou durées contractuelles de mise en service industrielle des installations, ainsi que sur certains surcoûts exposés par le Déléataire au titre des travaux réalisés ; il a également été procédé à des modifications conventionnelles relatives aux modalités de versement par la société VALBOM des subventions, aide des financeurs tiers et certificats d'économie d'énergie au-delà des aides garanties, et à l'ajout des modalités de prise en charge des nouveaux flux plastique dans le cadre de la reprise des matières issues des collectes sélectives.

Dans le présent avenant, il convient :

ARTICLE 1 – Objet de l’Avenant

Le présent avenant (« Avenant n°7 ») a pour objet de mettre à jour l'annexe 18.15 « Description de la nature et du contenu des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole induits par la présence d'une zone humide et par la pollution du terrain d'assiette de l'extension du centre de tri de Bègles sur les parcelles BL 15 et BL16 » créée par l'Avenant n°3.

ARTICLE 2 - Mise à jour de l'annexe 18.15 « Description de la nature et du contenu des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole induits par la présence d'une zone humide et par la pollution du terrain d'assiette de l'extension du centre de tri de Bègles sur les parcelles BL 15 et BL16 »

La découverte d'une zone humide et de terres polluées sur le terrain d'extension du centre de tri de Bègles a nécessité des études et travaux supplémentaires et entraîné des retards de réalisation des travaux qui n'étaient pas prévisibles à la conclusion du contrat de concession.

Par l'avenant n°3, Bordeaux Métropole s'est engagée à prendre en charge financièrement le montant réel des travaux induits par la présence de la zone humide et des travaux de dépollution du terrain d'assiette de l'extension du centre de tri de Bègles, sur les parcelles BL 15 et BL 16. L'annexe 18.15 a ainsi été créée au sein de l'annexe 18 Programme technique du déléataire pour décrire la nature et le contenu des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole.

Ces travaux ont été décomposés en deux phases : une partie, dont la nature, le contenu précis et le chiffrage étaient connus à la date de signature de l'avenant n°3, a été réalisée dans un premier temps et constituait les travaux supplémentaires dits de « phase 1 » ; une autre partie, réalisée dans un deuxième temps, constitue les travaux supplémentaires dits de « phase 2 ».

S'agissant des travaux dits de « phase 1 », Bordeaux Métropole a financé un montant total de 711 584 € HT.

S'agissant des travaux dits de « phase 2 », qui nécessitaient encore des études et l'établissement de cahiers de charges, il était convenu que le déléataire présenterait à Bordeaux Métropole les conclusions techniques de ces études complémentaires restant à réaliser et les chiffrages complets associés dès qu'ils seraient connus.

Le coût de cette deuxième partie de travaux étant désormais connu, le montant des travaux supplémentaires dits de « phase 2 » peut être définitivement établi par accord entre les parties dans le cadre du présent avenant.

Etant entendu que les prix unitaires des travaux dits de « phase 2 » sont fermes, non révisables et non actualisables, Bordeaux Métropole s'engage à les payer au déléguétaire, une fois les travaux et prestations réalisés, sur présentation des factures justifiant de leur réalisation, selon les prix indiqués en annexe 18.15 modifiée, pour un montant total de 887 307 € HT.

L'annexe 18.15 « Description de la nature et du contenu des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole induits par la présence d'une zone humide et par la pollution du terrain d'assiette de l'extension du centre de tri de Bègles sur les parcelles BL 15 et BL16 » modifiée est annexée au présent avenant.

Ces modifications sont conformes aux dispositions de l'article R 3135-2 du Code de la commande publique, dans la limite des dispositions de l'article R 3135-3 du Code de la commande publique.

L'incidence des travaux supplémentaires de « phase 2 » sur la valeur du contrat est de 887 307 € HT, soit de 0,22 %, par rapport à la valeur initiale du contrat.

ARTICLE 3 : Clause générale

Article 3-1 - Les Parties conviennent du fait que l'ensemble des dispositions du présent avenant et de ses annexes constituent l'accord des Parties à la date de signature de l'Avenant n°7.

Article 3-2 - Toutes les autres clauses du Contrat demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 3-3 – L'ensemble des modifications contractuelles apportées par le présent avenant au titre des travaux supplémentaires représente une augmentation de la valeur du contrat de 0,22% soit 887 307 € HT en application des dispositions des articles R 3135-2 et R 3135-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Annexe 18.15 « Description de la nature et du contenu des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole induits par la présence d'une zone humide et par la pollution du terrain d'assiette de l'extension du centre de tri de Bègles sur les parcelles BL 15 et BL16 » modifiée

Fait à Bordeaux le en un seul exemplaire original,

Bordeaux Métropole

Pour la Présidente et par délégation
Nicolas Cros
Directeur de l'achat et de la commande publique

Valbom

Le Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20251205-lmc1112991-DE-1-1
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025
Publié le : 12/12/2025